



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

21 septembre 2020

AVIS n° 2020-126

CONCERNANT L'ACCES À UNE COPIE DES
DOCUMENTS UTILISES A FIXER LE REVENU
CADASTRAL

(CADA/2020/115)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 17 janvier 2019, Monsieur X demande au SPF Finances la fiche 233^E de son appartement, les trois (ou plus) points de comparaison utilisés pour fixer le revenu cadastral et tous les éléments dont tient compte l'administration quant à la valeur relative des biens sis à Furnaux.

1.2. Par courriel du 28 janvier 2019, le SPF Finances envoie au demandeur sa fiche d'expertise et donne les explications suivantes : « Le seul point de comparaison valable est l'appartement n° A.REZ@2/1/r-g sis à la même adresse au n° 16A avec un RC de 587 € et une superficie utile identique. Ce RC est devenu définitif par accord tacite en date du 31/08/2018.

Comme expliqué dans le message laissé sur votre répondeur ce jour, votre R.C. correspond à un loyer mensuel ACTUEL de +/- 260 €/ mois. Lors de ma visite, vous aviez évoqué un loyer mensuel ACTUEL de +/- 816 €/mois. Nous sommes donc fort éloigné[s] de la réalité ».

1.3. Par courriel du 3 février 2019 le demandeur indique qu'il souhaite obtenir :

- les « barèmes d'expertise » de Furnaux et de Mettet ;
- les années et sources de ces barèmes ;
- les caractéristiques des villages qui ont servi à l'établissement de ces barèmes de l'époque.”

1.4. Par courriel du 17 juillet 2019 le demandeur réitère sa demande d'accès auprès du SPF Finances.

1.5. Par courriel du 30 juillet 2019 le SPF Finances répond que la demande est transférée à la hiérarchie.

1.6. Par courriel du 28 avril 2020, le demandeur réitère sa demande auprès du SPF Finances.

1.7. Par courriel du 28 avril 2020 le SPF Finances répond au demandeur que sa demande d'accès aux barèmes d'expertise de son bien est refusée.

1.8. Par courriel du 28 avril 2020, le demandeur se plaint de ce que sa demande d'accès a été refusée.

1.9. Par courriel du 7 mai 2020 le SPF Finances déclare que l'administration n'a pas refusé l'accès du demandeur à sa documentation cadastrale. Le SPF Finances lui a fourni, une copie de la fiche d'expertise complète comme le prévoient les instructions internes. Concernant la compréhension de la fiche, c'est au demandeur que revient la tâche de la comprendre et de l'analyser. Pour cela, il peut utiliser tous les moyens mis à sa disposition (notarie, agent immobilier, géomètre, architecte, ...).

1.10. Par courriel du 7 mai 2020 le demandeur se plaint de ne pas avoir reçu les informations suivantes :

- le « barèmes d'expertise » de Fournaux et de Mettet ;
- les années et sources de ces barèmes;
- les caractéristiques des villages qui ont servis à l'établissement de ces barèmes à l'époque.

1.11. A défaut pour le SPF Finances d'avoir répondu à son dernier courriel, le demandeur adresse une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommé la Commission, par courriel du 3 juin 2020.

1.12. Dans sa réunion du 29 juin 2020, la Commission déclare la demande d'avis irrecevable.

1.13. Par une lettre recommandée du 4 septembre 2020, le demandeur introduit auprès du SPF Finances une 'demande de reconsidération'.

1.13. Par une lettre recommandée du même jour et reçue par la Commission le 7 septembre 2020, il demande à la Commission un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Le demandeur n'a pas - comme la Commission l'a proposé - introduit une nouvelle demande au SPF Finances, c'est-à-dire il a omis de recommencer la procédure dès son début. Il a seulement introduit - hors délai - une nouvelle - forcément tardive - 'demande de reconsidération' auprès du SPF Finances et une nouvelle demande d'avis auprès de la Commission.

Bruxelles, le 21 septembre 2020.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente